

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 850-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**RENOVATION DE
COUVERTURE**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à
L.2213-6,

RUE PRUD'HON

Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation
et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

**UNE SEMAINE ENTRE LE 06 ET
LE 17 JANVIER 2025**

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Rénovation de couverture,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer
la circulation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **SAS MENEVAUT -105, rue Jules Ferry – 01750 SAINT-LAURENT-SUR-SAONE**

est autorisée à effectuer **pendant une semaine entre le 06 et le 17 janvier 2025,**

les travaux suivants :

Rénovation de couverture,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue Prud'hon.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des
travaux, à savoir une semaine entre le 06 et le 17 janvier 2025 :

- **Rue Prud'hon, la chaussée sera légèrement rétrécie à hauteur du n° 5 ;**
- **La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté Sud à hauteur du n° 5 ;**
- **Un itinéraire conseillé pour les piétons sera mis en place par le trottoir côté Nord.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise.

Article 4 :

L'accès des riverains et le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité sera maintenu.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **17 DEC. 2024**



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT